

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

# L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

**PRIX DES ABONNEMENTS :**

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.  
Six mois, — . . . 10 » — 13 »  
Trois mois, — . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

**Gare de Saumur (Service d'été, 19 juin).**

**DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.**

3 heures 09 minutes du matin, express-poste.  
6 — 45 — — (s'arrête à Angers).  
9 — 02 — — omnibus.  
1 — 33 — — soir,  
4 — 13 — — express.  
7 — 22 — — omnibus.

**DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.**

3 heures 03 minutes du matin, omnibus-mixte.  
8 — 20 — — omnibus.  
9 — 50 — — express.  
12 — 38 — — omnibus.  
4 — 44 — — soir,  
10 — 30 — — express-poste.  
Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 6 h. 43 s.

**PRIX DES INSERTIONS :**

Dans les annonces . . . . . 20 c. la ligne.  
Dans les réclames . . . . . 30 —  
Dans les faits divers . . . . . 50 —  
Dans toute autre partie du journal. 75 —

RÉSERVES SONT FAITES :  
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas;  
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

ON S'ABONNE A SAUMUR,  
AU BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et  
chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, libraires.

**Chronique Politique.**

Si M. Vitet a lu d'une voix émue, d'un air embarrassé, son rapport sur la proposition Rivet, de quel œil la France lira-t-elle ce rapport ?

Ce document démontre de la façon la plus péremptoire les vérités suivantes, qui n'avaient pas besoin d'être démontrées :

Que la proposition était inopportune ;  
Que soulever, en un temps comme le nôtre ; des questions pareilles, c'est mal mériter du pays ;

Que les Prussiens sont à nos portes ;  
Que M. Thiers est un orateur incomparable, mais qu'il faut qu'il vienne à la Chambre le moins possible.

Bref, M. Thiers est bon à tout faire, excepté ce qu'il fait incomparablement : parler !

En résumé, comme si nous n'avions pas assez déjà de tant de désastres à réparer, il nous fallait une maladresse de plus, pour brocher sur le tout.

Nous avons eu la proposition Rivet.

Les Prussiens sont toujours à nos portes, autour de Paris, dans nos forts.

Ils ont vu brûler une partie de la ville il y a trois mois ; ils nous voient maintenant nous consumer en discussions vaines.

Voici les considérants sur lesquels s'appuie le rapport de M. Vitet pour proposer la prorogation des pouvoirs :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant qu'elle a le droit d'user du pouvoir constituant, attribut essentiel de la souveraineté et des devoirs impérieux qu'entraîne cette souveraineté, devoirs que les événements seuls l'ont empêchée d'accomplir jusqu'à ce jour ;

« Considérant que, jusqu'à l'accomplissement de ce devoir, il importe à l'intérêt du travail, du commerce et de l'industrie que nos institutions actuelles reçoivent une stabilité relative ;

« Considérant qu'une appellation plus précise et une prolongation de l'autorité du pouvoir exécutif peuvent avoir pour effet de contribuer à ce résultat ; que la prorogation des pouvoirs du chef de l'exécutif dégage la responsabilité de l'Assemblée tout en réservant expressément ses droits souverains, l'Assemblée nationale décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le chef du pouvoir exécutif prendra le titre de président de la République française, et continuera d'exercer ce pouvoir sous l'autorité de l'Assemblée.

« Art. 2. — Le président de la République promulgue les lois qui lui sont transmises par le président de l'Assemblée, assure et surveille l'exécution de la loi ; il réside là où siège l'Assemblée, assiste à ses délibérations, sauf à prévenir d'avance, nomme et révoque les ministres, qui sont responsables devant l'Assemblée. Chacun de ses décrets est contresigné par un ministre.

« Art. 3. — Le président de la République est seul responsable devant l'Assemblée. »

Lundi matin, il y a eu réunion de la commission dans un des bureaux de l'Assemblée,

et réunion du conseil des ministres à la préfecture.

A la commission, lecture du rapport de M. Vitet, et après audition, division des commissaires, dont une partie trouvait le texte un peu dur pour le chef du pouvoir exécutif, et dont une autre partie ne voulait pas accepter le considérant qui reconnaît à l'Assemblée le droit de constituer.

Après discussion approfondie, la majorité adoptait le rapport et le projet de loi, et décidait que le dépôt en serait fait en séance, le même jour.

Pourtant, sur une demande appuyée, il était décidé que la commission se réunirait encore une fois, avant la séance, pour entendre les observations que le gouvernement pouvait avoir à présenter.

Au conseil des ministres, grande agitation. M. Thiers avait déclaré que si le rapport subsistait tel qu'il était, il donnerait sa démission, sans même attendre la discussion.

Trois points le blessaient surtout :

1<sup>o</sup> Le rapport commence en disant que la proposition est absolument inopportune et que la commission regrette que l'on ait cru devoir porter atteinte au pacte de Bordeaux.

Or, comme il est de notoriété publique que la proposition n'a été présentée qu'avec l'assentiment de M. Thiers, le coup est direct.

2<sup>o</sup> Dans les considérants, il n'est pas dit un mot des services rendus par M. Thiers, et de la reconnaissance que le pays lui doit.

3<sup>o</sup> Le projet de loi déclarait M. Thiers irresponsable.

M. Thiers pouvait accepter un palliatif quant au premier point, mais le troisième le trouvait intraitable.

M. Thiers roi constitutionnel ! il ne pouvait pas l'admettre ; il préférerait être président du conseil des ministres, et au besoin, chef de l'opposition.

Les ministres ont fait de grands efforts pour apaiser le chef du pouvoir exécutif, et lui ont demandé de ne prendre aucune résolution définitive, avant que la commission ait été prévenue de ses intentions.

Ils espéraient obtenir satisfaction sur les trois points qui blessaient M. Thiers.

Bref, on s'est séparé sans avoir rien décidé, sinon de faire des tentatives auprès de la commission.

A la seconde réunion de celle-ci, les ministres ont été entendus et ont assisté à une nouvelle lecture du rapport.

Tous leurs efforts pour obtenir la modification de la phrase qui blâme le dépôt de la proposition ont échoué.

Ils ont encore échoué dans leur demande d'introduction d'un considérant relatif aux remerciements dus à M. Thiers.

Ils ont obtenu satisfaction sur la seule question de responsabilité.

M. Thiers, qui était à la commission des grâces, a appris le résultat des négociations et a quitté l'Assemblée en disant qu'il n'y reviendrait plus.

Pourtant il ne faudrait pas prendre cette parole comme indiquant une résolution bien arrêtée, car

le conseil des ministres, entraîné, a déposé, par l'organe de M. Dufaure, un amendement qui semble devoir amener la transaction, étant donné que le projet de loi accorde à M. Thiers cette responsabilité à laquelle il tient si fermement.

Pendant toutes ces négociations, les couloirs de la Chambre étaient fort agités.

La moindre nouvelle, le moindre incident était discuté, commenté, apprécié de cent façons diverses.

M. Rivet, toujours de si bonne humeur, a l'air consterné ; s'aperçoit-il de l'erreur profonde dans laquelle il est tombé ?

M. Barthélemy Saint-Hilaire est sombre.

M. Thiers est très-agité à la commission des grâces, il n'est pas du tout au sujet sur lequel il parle.

Lundi soir, la majorité a dû se réunir à l'hôtel de France, où les promoteurs espèrent grouper 400 à 450 députés.

Une résolution définitive doit être prise, et l'on essaiera de s'entendre sur le choix du successeur à donner à M. Thiers, dans le cas où la majorité se déciderait à rejeter la proposition Rivet, au moins telle qu'elle est présentée par la commission.

De leur côté les diverses nuances de la gauche ont dû s'occuper de la situation, mais séparément, et avec moins d'ensemble que la majorité.

La gauche paraît disposée à se rallier à un contre-projet qui serait le retour pur et simple à la constitution de 1848 modifiée par l'amendement Grévy qui conférerait à l'Assemblée l'élection du président de la République.

En outre, soixante membres seraient nommés, à raison de quatre par bureau, pour changer divers articles incompatibles avec les mœurs du jour.

On discutera également le projet de M. Eymard-Duvernoy, qui déclare que l'Assemblée limite son mandat à l'étude des questions budgétaires et des voies et moyens applicables au traité de paix, à la réorganisation de l'armée, et à l'élaboration d'une loi électorale ; qu'en conséquence, le 1<sup>er</sup> mai 1872, au plus tard, elle fera place à une Assemblée constituante.

Que jusque-là, et même jusqu'à la promulgation de la constitution, à moins que l'Assemblée constituante n'en décide autrement, M. Thiers exercera les fonctions de président de la République avec la responsabilité ministérielle et la sienne propre.

Quelles résolutions prendra la majorité ? Quelles résolutions prendra la gauche ? Enfin quelles résolutions prendra M. Thiers ?

On espère encore arriver à une conciliation désirée par tout le monde, mais que personne n'ose beaucoup espérer.

Si certaines feuilles allemandes veulent fermer les yeux — des autres — sur les obstacles que rencontre à chaque pas qu'elle veut faire en pays conquis l'administration nouvelle, obstacles de langage, de coutumes, de souvenirs, les véritables obstacles enfin, les obstacles inertes, quelques-unes ne se leurrent plus d'un vain espoir. C'est dans

la Gazette de Cologne que nous trouvons la meilleure preuve de la difficulté de germanisation que rencontrent les Allemands en Alsace.

« Il ne faut pas se faire d'illusions, dit cet article ; pour atteindre le but, lequel n'est autre chose que la fusion intime du pays recouvré avec la mère-patrie, il est impossible de ne pas blesser beaucoup d'intérêts particuliers, et de ne pas heurter les préjugés et les inclinations du grand nombre. Nous avons pris possession du pays, malgré les vœux et la volonté noiaire des habitants. Nous avons jugé que le droit qu'a la nation allemande tout entière de fixer elle-même ses destinées et d'assurer sa sécurité extérieure était bien supérieur à la volonté et au droit d'une branche qui par nature lui appartient.

« Nous avons de plus, par rapport aux nouvelles provinces, conféré aux pouvoirs qui régissent l'empire, la dictature, c'est-à-dire le droit de faire des lois, et cela en passant encore par-dessus le droit des Alsaciens et des Lorrains à déterminer eux-mêmes leur sort. C'est logique. Maintenant, réclamer du gouvernement de l'empire qu'il ne fasse de la puissance à lui transmise qu'un usage de nature à satisfaire ses nouveaux sujets, cela serait illogique. Pour arriver à ce résultat, — au moins dans les premiers temps, — il n'y aurait qu'une chose à faire : *retrocéder les provinces à la France.* »

Une deuxième entrevue aura positivement lieu, le 7 du mois prochain, à Salzbourg, entre François Joseph II et Guillaume I<sup>er</sup>.

MM. de Bismarck, de Beust et Andrassy seront présents à l'entretien des deux souverains : d'où l'on conclut naturellement que la politique européenne y jouera un rôle prépondérant.

**LOI SUR LE TIMBRE ET L'ENREGISTREMENT.**

Le Journal officiel promulgue la loi suivante :

Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de l'article 14 de la loi du 2 juillet 1862, relatives à la perception d'un second décime sur les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, sont remises en vigueur.

Art. 2. Il est ajouté deux décimes au principal des droits de timbre de toute nature.

Ne sont pas soumis à ces deux décimes :

1<sup>o</sup> Les effets de commerce spécifiés en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juin 1850, dont le tarif fixé par ledit article et par l'article 2 de la même loi est porté au double, ainsi que les effets tirés de l'étranger sur l'étranger, négociés, endossés, acceptés ou acquittés en France qui sont soumis aux mêmes droits ;

2<sup>o</sup> Les récépissés des chemins de fer, les quittances de produits et revenus délivrées par les comptables de deniers publics, conformément à l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865, les reconnaissances de valeurs cotées, ainsi que les quittances de sommes envoyées par la poste, lesquels seront à l'avenir assujettis à un droit de timbre de vingt-cinq centimes ;

3<sup>o</sup> Les permis de chasse dont le droit perçu au profit du Trésor est élevé de quinze francs à trente francs.

Art. 3. Les dispositions de l'article 7 de la loi du 18 mai 1850, concernant les valeurs mobilières étrangères dépendant des successions régies par la loi française, et les transmissions entre-vifs à titre gratuit de ces mêmes valeurs au profit d'un Français, sont étendues aux créances, parts d'intérêts, obligations des villes, établissements publics et généralement à toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient.

Art. 4. Sont assujettis aux droits de mutation par décès, les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient, dépendant de la succession d'un étranger domicilié en France, avec ou sans autorisation.

Il en sera de même des transmissions entre-vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, de ces mêmes valeurs, lesquelles s'opéreront en France.

Art. 5. Les actes d'ouverture de crédit sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de cinquante centimes par cent francs.

La réalisation ultérieure du crédit sera assujettie aux droits fixés par les lois en vigueur, mais il sera tenu compte de la liquidation du montant du droit payé en exécution du paragraphe premier du présent article.

Le droit d'hypothèque, fixé à un pour mille par l'article 60 de la loi du 28 avril 1816, sera perçu lors de l'inscription des hypothèques garantissant les ouvertures du crédit.

Art. 6. Tout contrat d'assurance maritime ou contre l'incendie, ainsi que toute convention postérieure contenant promulgation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, est soumise à une taxe obligatoire moyennant le paiement de laquelle la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise.

La taxe est fixée ainsi qu'il suit :

1° Pour les assurances maritimes et par chaque contrat, à raison de 50 centimes par cent francs, décimes compris, du montant des primes et accessoires de la prime.

La perception suivra les sommes de vingt francs en vingt francs, sans fraction, et la moindre taxe perçue pour chaque contrat sera de vingt-cinq centimes, décimes compris.

2° Pour les assurances contre l'incendie et annuellement, à raison de huit pour cent du montant des primes ou, en cas d'assurance mutuelle, de huit pour cent des cotisations ou des contributions.

La taxe sera perçue d'après les mêmes bases sur les contrats en cours, mais seulement pour le temps restant à courir et sauf recours par les assureurs contre les assurés.

Les contrats de réassurance ne sont pas assujettis à la taxe, à moins que l'assurance primitive, souscrite à l'étranger, n'ait pas été soumise au droit.

Art. 7. La taxe fixée par l'article précédent sera perçue, pour le compte du Trésor, par les compagnies, sociétés ou tous autres assureurs, courtiers ou notaires qui auraient rédigé des contrats.

Les répertoires et livres dont la tenue est prescrite par les articles 35, 44, 45 et 47 de la loi du 5 juin 1850, feront mention expresse, pour chaque contrat, du montant des primes ou cotisations exigibles, ainsi que de la taxe payée par les assurés, en exécution de l'article 6 de la présente loi.

Chaque contravention à cette disposition sera passible d'une amende de dix francs.

Ces dispositions, celles de l'article 6 et celles des lois des 5 juin 1850 et 2 juillet 1862 sont applicables aux sociétés et assureurs étrangers qui auraient un établissement ou une succursale en France.

Art. 8. Les contrats d'assurances passés à l'étranger pour des immeubles situés en France ou pour des objets ou valeurs appartenant à des Français, doivent être enregistrés avant toute publicité ou usage en France, à peine d'un droit en sus qui ne peut être inférieur à cinquante francs.

Le droit est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les assurances contre l'incendie, à raison de huit francs par cent francs du montant des

primes, multiplié par le nombre d'années pour lequel l'assurance a été contractée ;

Pour les assurances maritimes, au taux fixé par l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. Les contrats d'assurance contre l'incendie passés en France pour des immeubles ou objets mobiliers situés à l'étranger ne sont pas assujettis au paiement de la taxe ; mais il ne pourra en être fait aucun usage en France, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés. Le droit sera perçu au taux fixé par l'article précédent, mais seulement pour les années restant à courir.

Art. 10. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception et les époques de paiement de la taxe établie par l'article 6 ci-dessus, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 6 et 7 de la présente loi. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement sera passible d'une amende de cinquante francs.

Art. 11. Lorsqu'il n'existe pas de conventions écrites constatant une mutation de jouissance de biens immeubles, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en jouissance.

Si la location est faite suivant l'usage des lieux, la déclaration en contiendra la mention.

Les droits d'enregistrement deviendront exigibles dans les vingt jours qui suivront l'échéance de chaque terme, et la perception en sera continuée jusqu'à ce qu'il ait été déclaré que le bail a cessé ou qu'il a été résilié.

En cas de déclaration insuffisante, il sera fait application des dispositions des articles 19 et 39 de la loi du 22 frimaire an VII.

La déclaration doit être faite par le preneur, ou, à son défaut, par le bailleur, ainsi qu'il est dit à l'article 14 ci-après.

Ne sont pas assujetties à la déclaration, les locations verbales ne dépassant pas trois ans, et dont le prix annuel n'excède pas 100 francs. Toutefois, si le même bailleur a consenti plusieurs locations verbales de cette catégorie ; mais dont le prix cumulé excède 100 francs annuellement, il sera tenu d'en faire la déclaration et d'acquiescer personnellement et sans recours les droits d'enregistrement.

Si le prix de la location verbale est supérieur à 100 francs, sans excéder 300 francs annuellement, le bailleur sera également tenu d'en faire la déclaration et d'acquiescer les droits exigibles, sauf son recours contre le preneur qui sera dispensé, dans ce cas, de la formalité de la déclaration.

Le droit sera exigible lors de l'enregistrement ou de la déclaration. Toutefois, si le bail est de trois ans et si les parties le requièrent, le montant du droit pourra être fractionné en autant de paiements égaux qu'il y aura de périodes triennales dans la durée du bail. Le paiement des droits afférent à la première période sera seul acquitté lors de l'enregistrement ou de la déclaration, et celui des périodes subséquentes aura lieu dans le premier mois de l'année qui commencera chaque période.

La dernière disposition du n° 2 du § 3 de l'article 69 de la loi du 21 frimaire an VII, relative aux baux de trois, six ou neuf années, est abrogée.

Les dispositions du présent article ne seront exécutoires qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Art. 12. Toute dissimulation dans le prix d'une vente et dans la soulte d'un échange ou d'un partage, sera punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part.

Art. 13. La dissimulation peut être établie par tous les genres de preuves admises par le droit commun. Toutefois, l'administration ne peut déférer le serment décisoire, et elle ne peut user de la preuve testimoniale que pendant dix ans à partir de l'enregistrement de l'acte.

L'exploit d'ajournement est donné soit devant le juge du domicile de l'un des défendeurs, soit devant celui de la situation des biens, au choix de l'administration. La cause est portée, suivant l'importance de la réclamation, devant la justice de paix ou devant le tribunal civil. Elle est instruite et jugée comme en matière sommaire ;

elle est sujette à appel s'il y a lieu. Le ministère des avoués n'est pas obligatoire, mais les parties qui n'auraient pas constitué avoué ou qui ne seraient pas domiciliées dans le lieu où siège la justice de paix ou le tribunal, seront tenues d'y faire élection de domicile, à défaut de quoi toutes significations seront valablement faites au greffe.

Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions du présent article et de celles de l'article 12 ci-dessus. Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, à peine d'une amende de dix francs.

Art. 14. A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les lois des 22 frimaire an VII, 27 ventose an IX et par l'article 11 de la présente loi, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur, sont tenus personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à cinquante francs.

L'ancien possesseur et le bailleur peuvent s'affranchir du droit en sus qui leur est personnellement imposé, ainsi que du versement immédiat des droits simples, en déposant dans un bureau d'enregistrement l'acte constatant la mutation ou, à défaut d'actes, en faisant les déclarations prescrites par l'article 4 de la loi du 27 ventose an IX, et par l'article 11 de la présente loi.

Outre les délais fixés pour l'enregistrement des actes ou déclarations, un délai d'un mois est accordé à l'ancien possesseur et au bailleur pour faire le dépôt ou les déclarations autorisés par le paragraphe qui précède.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au preneur dans les cas prévus par les paragraphes 5 et 6 de l'article 11 ci-dessus.

Art. 15. Lorsque, dans les cas prévus par la loi du 22 frimaire an VII et par l'article 11 de la présente loi, il y a lieu à expertise, et que le prix exprimé ou la valeur déclarée n'excède pas 2,000 fr., cette expertise est faite par un seul expert nommé par toutes les parties, ou, en cas de désaccord, par le tribunal et sur simple requête.

Art. 16. Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Il est donné acte au ministère public de ces réquisitions.

Art. 17. Il est accordé un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi pour faire enregistrer sans droits en sus ni amendes tous les actes sous signatures privées qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement, n'auraient pas été soumis à cette formalité.

Le droit ne sera perçu pour les baux ainsi présentés à l'enregistrement que pour le temps restant à courir au jour de la promulgation de la présente loi.

Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des biens transmis soit par décès, soit entre-vifs, lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites.

Les nouveaux possesseurs qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs actes ou déclarations sont admis à les réparer sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et les frais dans le délai de trois mois.

Les dispositions du paragraphe premier du présent article sont également applicables aux contraventions aux lois sur le timbre de dimension encourues à raison des actes sous signatures privées qui n'auraient pas été régulièrement timbrés.

Le bénéfice résultant du présent article ne peut être réclamé que pour les contraventions existant au jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 18. A partir du 1<sup>er</sup> décembre 1871, sont soumis à un droit de timbre de dix centimes :

1° Les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres,

valeurs ou objets et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge ;

2° Les chèques, tels qu'ils sont définis par la loi du 14 juin 1865, dont l'article 7 est et demeure abrogé.

Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance ; il peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile, à l'exception toutefois du droit sur les chèques, lesquels ne peuvent être remis à celui qui doit en faire usage sans qu'ils aient été préalablement revêtus de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire.

Le droit de timbre de dix centimes n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées au présent article.

Art. 19. Une remise de 2 p. 100 sur le timbre est accordée, à titre de déchet, à ceux qui feront timbrer préalablement leurs formules de quittances, reçus ou décharges.

Art. 20. Sont seuls exceptés du droit de timbre de dix centimes :

1° Les acquits inscrits sur les chèques, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel ;

2° Les quittances de dix francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ;

3° Les quittances énumérées en l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, à l'exception de celles relatives aux traitements et émoluments des fonctionnaires, officiers des armées de terre et de mer, et employés salariés par l'Etat, les départements, les communes et tous les établissements publics.

4° Les quittances délivrées par les comptables de deniers publics, celles des douanes, des contributions indirectes et des postes qui restent soumises à la législation qui leur est spéciale.

Toutes autres dispositions contraires sont abrogées.

Art. 21. Les avertissements donnés aux termes de la loi du 2 mai 1855, avant toute citation, devront être rédigés, par le greffier du juge de paix, sur papier au timbre de dimension de 50 centimes.

Art. 22. Les sociétés, compagnies, assureurs, entrepreneurs de transports et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement par les lois en vigueur, sont tenus de représenter auxdits agents leurs livres, registres, titres et pièces de recette, de dépense et de comptabilité, afin qu'ils s'assurent de l'exécution des lois sur le timbre.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal, et puni d'une amende de cent francs à mille francs.

Art. 23. Toute contravention aux dispositions de l'article 18 sera punie d'une amende de cinquante francs. L'amende sera due par chaque acte, écrit, quittance, reçu ou décharge, pour lequel le droit de timbre n'aurait pas été acquitté.

Le droit de timbre est à la charge du débiteur ; néanmoins, le créancier qui a donné quittance reçu ou décharge en contravention aux dispositions de l'article 18 est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes.

La contravention sera suffisamment établie par la représentation des pièces non-timbrées et annexées aux procès-verbaux que les employés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les préposés des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois, sont autorisés à dresser, conformément aux articles 31 et 32 de la loi du 13 brumaire an VII. Il leur est attribué un quart des amendes recouvrées.

Les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites par l'article 76 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 24. Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la présente loi. Toute infraction aux dispositions de ce règlement sera punie d'une amende de vingt francs.

Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859.

Sont considérés comme non timbrés :

1° Les actes, pièces ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi ;

2° Les actes, pièces ou écrits sur lesquels un timbre mobile aurait été apposé en dehors des cas prévus par l'article 18.

Le cachet spécial des journaux de la révolution c'est la mauvaise foi exclusive du bon sens et de la dignité.

L'*Avenir national* a réclamé avec ardeur le licenciement de cette noble légion des zouaves pontificaux qui a versé si généreusement son sang pour la défense de la patrie et qui a fait l'admiration de tous, même de nos ennemis. O dignité.

Il faut que ce type du vieil honneur français disparaisse au plus tôt ; il a contre lui deux choses : il a surpassé toute valeur, et il emprunte aux sentiments religieux un cachet de moralité incomparable. Mais on a soin de cacher ce double grief. O bonne foi.

Ils s'offraient volontairement pour continuer à servir la France ; mais il offusquent les truands de la presse irrégulière. Tolle ! Tolle !

Assurément, l'*Avenir national* n'aurait rien à redire à ce que Garibaldi occupât quelque partie de la France avec ses chemises rouges, au contraire. On connaît ses sentiments à l'endroit du *libérateur*. C'est pourquoi s'adressant à l'*Union*, il lui posa loyalement cette question.

« Nous voudrions savoir ce que dirait l'*Union* si le gouvernement autorisait le général Garibaldi ou l'un de ses fils, à la tête d'une brigade de volontaires de l'ex-armée des Voges, à tenir garnison à Autun ou à Mâcon. »

M. de Charette est un héros des temps antiques ; c'est une insulte lâche et dégoûtante de le comparer à Garibaldi. Il est Français et Garibaldi est étranger. Les soldats de l'un, nous l'avons dit, sont les types de l'honneur ; les compagnons de l'autre sont des misérables qui ont mérité la corde.

M. de Charette a versé son sang pour ses frères et les nôtres. Garibaldi a tué des Français à Rome !

Garibaldi a fui lâchement à Asina-Longua et à Monte-Rotondo. Il n'a jamais été blessé qu'au talon, par dernière.

Garibaldi s'est permis à Dôle et à Autun des actes de tyrannie et de déprédation contre des Français, comme s'il avait été en pays conquis.

Où sont la bonne foi, le bon sens et la dignité de l'*Avenir national* dans un tel parallèle. Il est une injure à ses concitoyens les plus dignes pour exalter un misérable qui réclame le bague.

C. M.

Pour les articles non signés : P. GODET.

## Faits Divers.

Nous croyons savoir que le maréchal Canrobert est nommé, depuis une huitaine de jours, au commandement de l'armée de l'Ouest.

Le quartier-général du maréchal serait à Tours. Sous l'Empire, cette ville était déjà le siège d'un des cinq grands commandements militaires, et le quartier-général du maréchal Baraguay-d'Hilliers.

— Depuis une quinzaine de jours, le parti de la Commune s'agit énormément. Nous savons de source certaine que des membres de l'Internationale, choisis parmi les plus habiles, ont été envoyés dans les départements, afin de provoquer au sein des conseils généraux l'émission de vœux de clémence en faveur des insurgés arrêtés.

Ce mouvement, à l'aide duquel on espère pouvoir forcer la main au gouvernement, est soutenu à Paris et en province par un certain nombre de journaux. En outre, deux feuilles nouvelles vont être fondées, l'une à Toulouse et l'autre à Caen, uniquement pour demander l'amnistie des incendiaires et des assassins de la Commune.

On ajoute, mais nous nous refusons d'y croire, que deux des principaux agents chargés d'aller stimuler le zèle des conseils généraux, sont munis de lettres de recommandation d'un député bien connu de la gauche.

Nous faisons le nom de ce député, car, encore une fois, nous ne voulons pas croire à cette nouvelle.

— Le gouvernement fait racheter en ce moment, du ministère de la guerre de Berlin, 550,000 fusils chassepot capturés pendant la guerre.

Ces armes avaient, du reste, été soigneusement entretenues par les autorités allemandes, dans la prévision du marché actuel.

— Il paraît que dorénavant nos ministres ne seront plus meublés aux frais du Domaine.

Voilà une réforme qui rentre dans le domaine... des économies.

— Colmar vient de subir, pendant une huitaine, l'honneur d'une visite du généralissime de Moltke. Ce haut fonctionnaire, malgré ses fabuleux appointements, semble tenir essentiellement à faire des économies et ne se montre libéral qu'aux dépens des Français. En arrivant ici, il s'était empressé d'aller réclamer un billet de logement. M<sup>me</sup> A..., veuve d'un célèbre général français, avait été désignée pour recevoir M. de Moltke ; elle s'empressa de décliner cet honneur, en offrant de payer ses frais de séjour dans le meilleur hôtel de la ville.

Mais après le départ de cet hôte, elle ne fut pas peu surprise de recevoir, comme note de frais, un effrayant cahier relatant quantité de repas somptueux, offerts à ses dépens par M. de Moltke aux autorités prussiennes. M<sup>me</sup> A... réclame vivement contre cette extension abusive des charges du logement. Mais, comme un personnage tel que M. de Moltke est placé dans une sphère inaccessible aux réclamations les plus légitimes, les frais exorbitants de son séjour ont dû être répartis sur plusieurs des principaux notables de la ville. Cet incident n'est pas de nature à calmer l'exaspération des habitants de Colmar contre la tyrannie allemande.

— La petite ville de Bitche, qui résista jusqu'à la fin aux attaques des troupes allemandes, est en ce moment en voie de reconstruction. Les fortifications sont relevées, et l'on y ajoute d'importants travaux de défense.

— On écrit de Strasbourg à la *Gazette de la Croix* que les pertes subies par la Compagnie de l'Est en dégâts causés à la gare de Strasbourg, à d'autres gares et ouvrages d'art, s'élèvent à 30 millions.

— Le corps d'état-major, en tant que corps constitué, est définitivement destiné à disparaître.

On veut que tout en appartenant à une arme spéciale, tout officier soit à même de diriger, au besoin, les manœuvres des troupes des diverses armes qui constituent une armée ; et, en un mot, qu'il n'y ait plus des officiers d'infanterie, d'artillerie ou de cavalerie, — mais des officiers d'armée, des soldats possédant, non pas un tiers ou un quart seulement de la science militaire, mais toute cette science, afin d'être à même de parer à toutes les éventualités qui se produisent en campagne.

— On dit de nouveau M. Henri Rochefort malade.

M. Henri Rochefort aurait été retransporté à l'hôpital Saint-Pierre, où il est l'objet des plus grands soins.

— Il a été constaté, pendant la dernière guerre, que nos soldats n'étaient plus assez exercés aux longues marches et se fatiguaient facilement.

Pour remédier à cet état de choses, nous apprenons que l'étude de la gymnastique va être reprise activement dans toute l'armée ; on ajouterait même au programme des courses de vitesse dont les concours auraient lieu tous les ans.

— Une singulière coïncidence :

Les âges réunis de tous les ministres forment un total de 606 ans.

Juste le numéro de M. Jules Simon !

## Dernières Nouvelles.

Paris, 30 août. — Lutte aujourd'hui entre la proposition Buffet appuyée par la droite et la proposition Choiseul acceptée par le gouvernement et appuyée par la gauche modérée, la gauche radicale et le centre-gauche.

M. Thiers assiste à la séance.

La proposition Buffet tend à conférer à M. Thiers la présidence de la République dans les conditions de 1848.

La proposition Choiseul est ainsi conçue :

« L'Assemblée, considérant la nécessité de procurer au gouvernement de la France le degré de stabilité que comportent les circonstances, et d'unir fortement entre eux les pouvoirs publics par un nouveau témoignage de confiance donné au chef du pouvoir exécutif, pour les éminents services qu'il a rendus au pays et pour ceux qu'il peut rendre encore, décrète :

» Art. 1<sup>er</sup>. M. Thiers continuera à exercer, sous le titre de président de la République, les fonctions de chef du pouvoir exécutif, telles qu'elles lui furent dévolues par le décret du 17 février 1871.

» Art. 2. Les pouvoirs attribués à M. Thiers auront la même durée que ceux de l'Assemblée.

» Art. 3. Le président de la République sera responsable ; tous ses actes devront être contre-signés par un ministre. Il sera entendu par l'Assemblée lorsqu'il le croira convenable.

» Les ministres seront également responsables et devront compte de tous leurs actes à l'Assemblée. »

Pour les dernières nouvelles : P. GODET.

## Chronique Locale et de l'Ouest.

M. Max-Richard adresse la lettre suivante au *Journal de Maine-et-Loire* pour expliquer son vote sur la question de dissolution des gardes nationales :

« Versailles, 28 août.

» Monsieur le Directeur,

» L'auteur d'un court article, inséré dans le dernier numéro de votre journal, estime que le vote des 149 députés, qui ont voulu rejeter l'amendement du général Ducrot, prouve qu'ils ne sont point hommes à faiblir pour une scène de ménage ; qu'il leur faut des raisons et non pas des simagrées.

» Désigné nominativement dans cet article, en compagnie de mon honorable collègue et ami, M. Delavau, je vous prie de vouloir bien ajouter à cette appréciation, qui est propre à l'auteur de ces lignes, que le vote des 488 membres de la majorité a eu lieu sur ces paroles prononcées par M. le garde des sceaux, au nom du conseil des ministres, lesquelles ont clos le débat :

« C'est un devoir solennel pour nous de déclarer que nous avons adopté formellement la pensée que voici, et qui est écrite : que les gardes nationales seraient dissoutes dans un délai convenable, le plus bref possible, mais nécessaire pour l'exécution de la loi. »

» Agréez, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

» MAX-RICHARD,

» Député de Maine-et-Loire. »

Dans un de nos derniers numéros, nous rapportions, d'après le *Figaro*, un petit discours tenu à la Ferté-Bernard, le 22 novembre 1870, par un certain Allain-Targé, en vue de l'invasion prochaine, et la précipitation avec laquelle il se sauva à l'approche de l'ennemi, le *Journal de Mamers*, qui reproduit cet article, ajoute : « Il y a du vrai dans cet article ; mais ce que le *Figaro* ne dit pas, c'est que quelques gardes nationaux, qui avaient un peu trop fraternisé, ayant pris au sérieux les excitations de M. Allain Targé et compagnie, — car il n'était pas seul, — ont tiré quelques coups de fusil sur l'avant-garde prussienne, qui a pris prétexte de cette décharge offensive pour piller la ville, tuer une quinzaine d'habitants paisibles, en maltraiter un certain nombre et emmener des otages. »

AVIS.

Les ci-après nommés sont invités à se présenter sans retard à la Mairie de Saumur (bureau militaire), de 10 heures du matin à 4 heures du soir, pour retirer leur congé du service militaire dans la garde nationale mobile.

MM. Ballu Jules ; Baugé Marie-Victor ; Beaumont Eugène ; Bourreau Henri-François ; Crochu Eugène ; Boulière Auguste-Henri ; Duron

Eugène ; Grosleau Jules ; Louet Henri ; Babault René ; Pouzet Auguste ; Thibault Etienne ; Edelin Edouard-Jules ; Godemiché Jules ; Guignon Eugène ; Jouy Pierre ; Lamazières Félix ; Millerand Auguste ; Piau Arthur ; Querville Prosper-Joseph ; Rabouan Eugène ; Raguideau Louis ; Taillebois Alexandre ; Veneau Charles ; Verneau Denis-Désiré ; Viau Jules-Edouard ; Dauzon Célestin.

Mairie de Saumur, le 29 août 1871.

Le Maire, R. BODIN.

## COMICE AGRICOLE

DE SAUMUR.

### Programme du Concours de 1871.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Le Comice agricole de l'arrondissement de Saumur appelle à concourir les cultivateurs et les éleveurs de bestiaux des races chevalines, bovines, ovines et porcines.

ART. 2. — Des concours de labourage et d'animaux domestiques auront lieu le dimanche 10 septembre, à Allonnes (1), sur la propriété de M. Hersard-Joly.

L'exposition des animaux domestiques aura lieu sur la place publique d'Allonnes.

ART. 3. — Ces concours seront dirigés par une Commission du Comice, sous la présidence de M. le Préfet de Maine-et-Loire ou de M. le Sous-Préfet, en son absence.

ART. 4. — Des exemplaires du programme seront adressés à MM. les Maires de l'arrondissement et des communes limitrophes, avec prière de lui donner la plus grande publicité. Ceux de ces fonctionnaires qui seront à proximité sont invités à assister aux Concours.

ART. 5. — M. le Préfet de Maine-et-Loire est prié de vouloir bien donner son approbation au présent et de prescrire les mesures nécessaires pour le maintien du bon ordre pendant les Concours.

ART. 6. — Les membres du Comice pourront concourir dans les mêmes conditions que les autres concurrents.

ART. 7. — Des jurys différents, délégués par la Commission des concours, seront chargés de décerner les prix pour chaque concours.

Chacun de ces jurys sera composé de cinq membres.

Ne pourront faire partie d'un jury les parents des concurrents, jusques et y compris le degré de cousin-germain.

ART. 8. — Tout concurrent devra se faire inscrire une heure, au moins, avant l'ouverture des Concours, au bureau qui se tiendra, à cet effet, sur le lieu.

#### CONCOURS DE LABOURAGE

AVEC FOUILLEUSES.

ART. 9. — A dix heures, les laboureurs inscrits tireront au sort les numéros des lots de labourage. Ils placeront de suite les charrues fouilleuses sur leurs lots, au point de départ, et attendront le signal donné par un roulement de tambour. Toute espèce d'attelage sera admise à concourir.

Le travail durera une heure et demie et cessera au second roulement.

ART. 10. — Tout laboureur qui commencera son ouvrage avant le signal, ou qui le continuera après le signal de la fin, perdra, par l'un de ces faits, tout droit aux prix.

ART. 11. — Le labourage devra avoir au moins trente centimètres de profondeur.

ART. 12. — Le Jury devra avoir égard à la force des attelages, à la fatigue du tirage, à la sagesse, à la modération des laboureurs, à la profondeur, la largeur et la régularité des raies de labourage, enfin aux difficultés du terrain.

ART. 13. — MM. les Membres du Jury et ceux du Comice agricole auront seuls le droit de parcourir le champ, pendant la durée du labour ; et jusqu'à ce que le Jury ait terminé son travail.

ART. 14. — Trois prix seront distribués. Cepen-

(1) Si, malgré les prescriptions ministérielles, le Concours de 1871 a lieu à Allonnes, c'est que l'allocation départementale de 1,000 fr. donnée par le conseil général au Comice agricole de Saumur deviendrait nulle faute d'emploi, si le Comice agricole n'en justifiait pas la dépense par un bordereau collectif énonçant les nom et prénoms des agriculteurs de l'arrondissement qui ont mérité les primes diverses mentionnées au programme.

Dès lors il y a obligation pour le Comice de donner les primes ou de renoncer au bénéfice de l'allocation.

dant, si le nombre des concurrents admis ne s'élevait pas à douze, il ne serait accordé qu'un prix par quatre concurrents.

- 1° Une prime de..... 50 fr.
- 2° id. .... 40
- 3° id. .... 30

Chaque lauréat recevra, en outre, un exemplaire d'ouvrage sur l'agriculture.

ART. 15. — Il sera donné à chacun des concurrents qui n'aura pas obtenu de prix, à titre d'encouragement, une somme de cinq francs.

**CONCOURS D'ANIMAUX DOMESTIQUES.**

**ESPÈCE CHEVALINE.**

ART. 16. — Ne seront admis à concourir que les animaux nés dans l'arrondissement, ou y ayant au moins un domicile de six mois au jour du Concours.

Aucun animal ne sera admis à concourir, si au moment de l'enregistrement le propriétaire ne justifie pas de la clause ci-dessus, par certificat du maire de sa commune.

Pour l'enregistrement, voir l'article 18 ci-dessous.

Quatre primes aux juments poulinières suivies d'un poulain :

- 1<sup>re</sup> prime..... 45 fr.
- 2<sup>e</sup> — ..... 35
- 3<sup>e</sup> — ..... 25
- 4<sup>e</sup> — ..... 20

Quatre primes aux poulains (mâles et femelles) d'un an :

- 1<sup>re</sup> prime..... 40 fr.
- 2<sup>e</sup> — ..... 30
- 3<sup>e</sup> — ..... 25
- 4<sup>e</sup> — ..... 20

Quatre primes aux poulains (mâles et femelles) de deux ans :

- 1<sup>re</sup> prime..... 40 fr.
- 2<sup>e</sup> — ..... 30
- 3<sup>e</sup> — ..... 25
- 4<sup>e</sup> — ..... 20

**ESPÈCES BOVINE, PORCINE ET OVINE.**

ART. 17. — Ne seront admis à concourir que les animaux destinés à la reproduction et entretenus, depuis six mois au mois, dans l'arrondissement de Saumur. Les propriétaires des animaux mâles devront, en outre, avoir pris, avant le Concours, l'engagement de les employer encore, pendant six mois après le Concours, à la reproduction dans l'arrondissement.

Aucun animal ne devra être admis à concourir, si, au moment de son engagement, le propriétaire ne justifie pas de l'engagement ci-dessus, par un certificat du maire de sa commune, constatant qu'il a été pris en présence de trois témoins domiciliés.

ART. 18. — Les animaux présentés au Concours devront être enregistrés au Bureau, qui en prendra le signalement, avant l'ouverture du Concours. Un bulletin d'enregistrement sera délivré au conducteur, qui devra se présenter au Jury, au moment de l'examen.

Aussitôt le bulletin d'enregistrement délivré, les animaux seront conduits à la place qui leur sera indiquée, et les conducteurs devront les y maintenir jusqu'à la fin du Concours.

ART. 19. — Les primes seront :

*Pour l'espèce bovine.*

Aux taureaux de toutes races, âgés d'un an au moins :

- Une première prime de..... 50 fr.
- Une seconde de ..... 40
- Une troisième de ..... 35
- Une quatrième de..... 30

Aux vaches laitières de trois à six ans :

- Une première prime de..... 40 fr.
- Une seconde de ..... 35
- Une troisième de ..... 30
- Une quatrième de..... 20

Aux génisses de toutes races, âgées de dix-huit mois au moins et n'ayant pas encore eu de veau :

- Une première prime de..... 40 fr.
- Une seconde de ..... 35
- Une troisième de ..... 30
- Une quatrième de..... 20

*Pour l'espèce porcine.*

Aux verrats de toutes races, âgés de six mois au moins :

- Une première prime de..... 30 fr.
- Une seconde de ..... 25
- Une troisième de..... 20

Aux truies de toutes races, âgées de six mois au moins :

- Une première prime de..... 20 fr.
- Une seconde de ..... 15
- Une troisième de..... 10

*Pour l'espèce ovine.*

- Au plus beau belier..... 30 fr.
- Au plus beau lot de six brebis... 30

ART. 20. — Si, dans l'une des catégories d'animaux admis au Concours, aucun n'était jugé digne de l'un des prix, la prime ne sera pas délivrée; mais, sur la proposition du Jury, la Commission du Comice pourra décerner des primes moindres et même en plus grand nombre que celles portées au présent, pourvu, toutefois, que le chiffre total ne dépasse pas celui fixé par les articles 16 et 19 ci-dessus.

Si aucun des animaux d'une catégorie n'était jugé digne d'une prime, il n'en serait pas distribué.

Il pourra être décerné des mentions honorables aux animaux ayant le plus approché du prix.

Il sera délivré aux propriétaires des animaux primés des certificats constatant les primes obtenues.

**PRIMES AUX EXPLOITATIONS MÉRITÉES EN 1870.**

ART. 21. — Le Comice donnera une prime de 200 fr. et une médaille d'honneur en vermeil au

propriétaire-cultivateur ou fermier dont l'exploitation sera reconnue être la mieux dirigée et entretenue, relativement à son étendue, la plus forte proportion du meilleur bétail.

Pour la culture des vignes à la charrue :

- Une prime de..... 40 fr.

Pour la plus belle culture de chanvre :

- Une prime de..... 100 fr.

Aux éducateurs de vers à soie, trois primes :

- 1<sup>re</sup> prime de..... 50 fr.
- 2<sup>e</sup> — ..... 30
- 3<sup>e</sup> — ..... 20

Pour les cultures d'arbres fruitiers :

Médaille d'argent.

ART. 22. — Les exposants d'instruments aratoires bien conditionnés recevront aussi des récompenses.

ART. 23. — En raison des circonstances actuelles, il n'y aura pas cette année de banquet à la suite du Concours.

ART. 24. — La distribution générale des primes aura lieu à l'école communale des garçons.

Fait et arrêté en Assemblée générale du Comice agricole de l'arrondissement de Saumur, le 15 juillet 1871.

*Le Secrétaire,* DELAGE. *Le Président,* L. DU BAUT.

*Vu :* Le Sous-Préfet, L. DUPHÉNIEUX.

*Vu et approuvé :* Angers, le 7 août 1871.

*Le Préfet,* Baron LE GUAY.

Pour chronique locale et faits divers : P. GODET.

**Bourse du 29 août 1871.**

Les premières opérations de la journée ont été très-dures; le 3 0/0 et l'emprunt perdaient environ 15 c. sur le cours de la clôture précédente.

On paraissait très-préoccupé des discussions prêtes à s'engager à l'Assemblée sur le projet de loi concernant la prorogation des pouvoirs de M. Thiers.

Le dépôt de projet fait dans la séance d'hier a déjà donné lieu à des interruptions qui laissent supposer que les débats seront d'une gravité exceptionnelle. La Bourse éprouve un grand malaise; les affaires, déjà bien amoindries, ne peuvent manquer de recevoir un nouveau et terrible choc de cette nouvelle secousse.

La question est en effet d'une nature extrêmement irritante, et les esprits, déjà très-mal disposés, ne sont que trop enclins à contrecarrer les dispositions les plus conciliantes.

L'avenir est ainsi plein de périls, le pays n'est plus sûr du lendemain. Donc, il faut se hâter de vendre, disent les pessimistes.

Nous avouons sans peine que ceux-ci ont bien quelques raisons de parler ainsi. Cependant, la Bourse est loin de partager ces opinions, peut-être entachées d'une exagération trop évidente. Mais le trouble n'en est pas moins jeté sur le marché déjà trop porté à voir des points noirs à travers un verre grossissant.

C'est ainsi que, mû par des craintes semblables, la spéculation vendait sous le péristyle, avant l'ouverture du mar-

ché, du 3 0/0 à 55-90, puis à 55-80; c'est-à-dire avec une baisse d'environ 15 c. sur le cours de la veille.

L'emprunt débutait à 88-25 et même à 88-22 1/2.

A une heure, un sentiment d'amélioration commençait à se dessiner. Il s'est accentué de plus en plus, de telle façon que vers trois heures on avait franchi le cours de 56 fr. pour le 3 0/0 et 88-40 pour le 5 0/0.

La cote des valeurs dénote une toute autre tenue. Grande fermeté d'un bout à l'autre de la journée.

Les actions du Crédit foncier ont encore une fois enlevé le cours de 1,000 fr., cours peu disputé du reste.

On a remarqué beaucoup d'ordres d'achats sur les actions des chemins autrichiens; elles ont monté de 15 fr. environ.

La Générale est très-ferme à 555 fr. ou 557-50.

Le Mobilier français a très-peu varié. Les ordres étaient autrement actifs sur le Mobilier espagnol; celui-ci a monté de 5 fr. à 450 fr.

Le Suez était extrêmement chaud. Avec l'emprunt volé par la dernière assemblée des actionnaires, la situation s'améliore. — On demandait cette valeur à 215 fr. en clôture.

Les chemins français, quoique fermes, restent à 1 fr. ou 2 fr. près aux cours de la veille.

On demandait du 5 0/0 italien à 60 fr. 50 ou 60 fr. 55.

Les actions du Gaz restent en baisse de 5 fr. à 690 fr. après 685 fr. au plus bas.

|                  |        |        |        |         |
|------------------|--------|--------|--------|---------|
| Derniers cours : | 3 0/0  | 56.05  | hausse | 0.05 c. |
| Emprunt          | 88.40  | s. v.  |        |         |
| 5 0/0 italien    | 60.60  | hausse | 0.10   |         |
| Mobilier         | 176.25 | hausse | 1.25   |         |
| Gaz              | 690    | baisse | 5.00   |         |
| Foncier          | 1000   | hausse | 5.00   |         |
| Générale         | 557.50 | »      | 2.50   |         |
| Est              | 526.25 | baisse | 1.25   |         |
| Orléans          | 855    | hausse | 2.50   |         |
| Nord             | 892.50 | hausse | 3.75   |         |
| Lyon             | 883.75 | hausse | 2.50   |         |
| Midi             | 610    | s. v.  |        |         |
| Ouest            | 517.50 | s. v.  |        |         |
| Autrichiens      | 812.50 | hausse | 17.50  |         |
| Lombards         | 387.50 | s. v.  |        |         |
| Suez             | 215    | hausse | 1.00   |         |

**Sommaire de l'UNIVERS ILLUSTRÉ du 26 août.**

**Texte :** Courrier de Paris par Jérôme. — Bulletin, par Th. de Langeac. — Une mésalliance, histoire d'amour (suite), par l'auteur de John Halifax. — Les bains froids, par Jean-Karl. — L'insurrection en Algérie, par F. Richard. — Courrier du Palais, par Maître Guérin. — Souvenirs de la Commune, par X. Dachères. — L'école, par Eugène Manuel. — L'exposition internationale de Londres, par R. Bryou. — Rapport du maréchal de Mac-Mahon sur les opérations de l'armée de Versailles. — Echees.

**Gravures :** Entrevue de l'empereur d'Autriche et de l'empereur d'Allemagne, à Wels. — Les courses de Deauville. — Les bains froids à Paris. — Algérie: Soumission de la tribu kabyle Ben-Menasser. — Le palais de l'exposition internationale de Londres. — Revue comique du mois, par Cham (douze gravures). — Souvenirs de la Commune: Paris 24 mai 1871. — Défense du palais de l'Élysée, par les insurgés. — Rébus.

P. GODET, propriétaire-gérant.

**VENTE DE BOIS**

APPARTENANT A L'ÉTAT.

Le dimanche 10 septembre 1871, à midi, dans une des salles de la Mairie de Saumur, il sera procédé à la vente :

1<sup>er</sup> de 46 peupliers, compris entre les bornes 21,670 à 23,650, route nationale n° 138, commune de Saint-Lambert;

Et 2<sup>es</sup> de 33 peupliers et 2 acacias, situés route nationale n° 147, savoir :

*Commune de Montsoreau.*

1° 15 peupliers, situés entre les bornes 6,100 à 6,400;

2° 12 peupliers, situés entre les bornes 6,700 à 7,500.

*Commune de Turquant.*

3° 3 peupliers, situés entre les bornes 7,500 à 7,700.

4° 3 peupliers, situés entre les bornes 8,200 à 8,500.

*Commune de Dampierre.*

5° 1 acacia, à la borne 12,500;

6° 4 acacia, à la borne 12,800.

On paiera comptant, plus 5 0/0 pour les frais.

Le Receveur des Domaines, ROBERT. (231)

**Tribunal de Commerce de Saumur.**

FAILLITE PIERRE LEMOINE.

Aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Saumur, le 28 août courant, le sieur Pierre Lemoine, marchand de bois, demeurant à Vibiers, a été déclaré en état de faillite ouverte.

M. Rémy Chanlouineau a été nommé juge-commissaire, et M. Proust, syndic provisoire de ladite faillite.

Le Greffier du Tribunal, Ch. PITON. (232)

Etude de M. LE BLAYE, notaire à Saumur.

**A VENDRE**

UN CLOS DE VIGNE, sur les Châteaux, contenant 77 ares, avec maisonnette.

UN MORCEAU DE VIGNE, au Perreau, contenant 11 ares. S'adresser audit notaire. (206)

**A VENDRE**

**OU A LOUER**

UNE MAISON, située au Petit-Puy, composée de plusieurs chambres.

S'adresser à M. CLOUARD, notaire à Saumur. (180)

Etude de M. CLOUARD, notaire à Saumur.

**ADJUDICATION**

En l'étude de M. CLOUARD, Le dimanche 3 septembre 1871, à midi,

D'UNE MAISON, sise à Saumur, rue des Basses-Perrières, n° 15, et rue du Collège, n° 16, appartenant à veuve et enfants Martin.

Mise à prix : 3,500 francs.

**A VENDRE**

BON VIN ROUGE VIEUX

S'adresser au bureau du journal.

**A LOUER**

PRÉSENTMENT,

UNE MAISON, située à Saumur, quai de Limoges, avec cour, écurie, remise et vastes magasins. S'adresser à M. FORGE. (89)

**A LOUER**

PRÉSENTMENT,

BEL APPARTEMENT

AU PREMIER,

Rue Royale, maison Raguideau.

S'adresser à M. BARBIN.



**J.V. BONN**

FABRIQUEUR breveté de S. M. l'Impératrice

Ces Produits sont vendus 40 pour cent moins cher que les produits analogues; — au point de vue du parfum et des propriétés, ils ne le cèdent en rien aux spécialités les plus renommées, si même ils ne les surpassent. — Paris, Rouvres, Strasbourg, Gros, Détail, 44, rue des Petites-Ecuries, PARIS

**EAU DENTIFRICE**

PERFECTIONNÉE DU DOCTEUR

UNE PERSONNE RECOMMANDABLE demande un place dans une maison, pour s'occuper du ménage, du linge et de tous les détails d'intérieur. Elle prendrait soin des enfants, s'il y en avait. S'adresser au bureau du journal.

**FABRIQUE D'ENCRE**

de PASQUIER, pharmacien, rue du Marché-Noir, Saumur.

Cette encre est inaltérable et n'oxyde pas les plumes métalliques.

**CODE**

DES

**USAGES RURAUX.**

Pour les départements situés dans le ressort de la Cour impériale d'Angers, Maine-et-Loire, Sarthe et Mayenne, par Ch. QUERIS, avocat à Angers.

En vente à Saumur, au bureau du journal.

**PLUS DE HERNIES**

Guérison radicale des Hernies et Descentes. Méthode de feu P<sup>re</sup> Simon. (Notice envoyée franco à ceux qui la demandent.) Ecrire franco à M. Mignat-Simon, bandagiste-herniaire, aux Herbiers (Vendée), genre et succ<sup>o</sup>, seul et unique élève de P<sup>re</sup> Simon, ou à la Ph<sup>ie</sup> Briand, aux Herbiers (Vendée).

Saumur, imp. de P. GODET.